CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.950 du 27 avril 2000

A. 85.961/XI-6962

En cause : XXX,
ayant élu domicile
4820 Dison,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 11 mai 1999 le concernant;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NSITA LUVENGI-KA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 11 mai 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 juin 1998 et n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant conteste l'argument déduit par la Commission permanente de l'incertitude quant à son identité et des divergences dans ses récits successifs, en invoquant sa crainte d'être refoulé ou d'être amené à faire des déclarations qui pourraient nuire à son frère; qu'il fait valoir "que tout ceci avait déjà été couvert par la décision de recevabilité du Commissariat général"; que le requérant s'efforce de démontrer qu'il justifie d'une crainte actuelle de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que le moyen doit s'interpréter comme invoquant la violation de l'article 149 de la Constitution et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué étant une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative;

Considérant que les craintes prétendument éprouvées par le requérant à l'égard des autorités belges ne sauraient être retenues, s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités; que la décision de recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissaire général implique que cette demande n'est pas "manifestement" fondée sur des motifs étrangers à l'asile, tandis que la Commission permanente examine, au fond, si le demandeur craint, avec raison, d'être persécuté; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Commission permanente en appréciant les craintes actuelles de persécution alléguées par le requérant; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.